Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/605

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/605 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative à la compatibilité des mesures planifiées par la Lettonie avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue lettonne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de la Lettonie avec ces objectifs ([2]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Lettonie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(2) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de – 55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés, le pays étant confronté à plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, montre que les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent largement insuffisants pour la Lettonie. Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire pour mener à bien la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(3) La première étape du relèvement de l'ambition devrait consister à adopter un cadre juridique pour que la politique nationale en matière de climat définisse des objectifs d'adaptation contraignants et régulièrement mis à jour afin de mesurer l'ensemble des progrès accomplis concernant le renforcement de la résilience. Les politiques d'adaptation devraient se concentrer sur des domaines ou secteurs particulièrement vulnérables au changement climatique, ou dont les activités sont essentielles pour la résilience d'autres secteurs, ou qui revêtent une importance significative pour l'économie nationale ou la santé publique. Une réaction prioritaire est nécessaire en ce qui concerne les incidences et les risques qui devraient affecter les infrastructures ou systèmes critiques ayant une longue durée de vie, ou qui devraient affecter les systèmes de manière irréversible, compte tenu de l'interaction avec le développement socio-économique ou d'autres facteurs non climatiques. Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation.

(4) Les parties prenantes du secteur privé sont des acteurs du changement en apportant des informations, des ressources, des capacités et des financements. Le niveau local dispose de compétences qui peuvent contribuer plus largement à renforcer la résilience au changement climatique. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'adaptation infranationales sont cruciales,

([1]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

([2]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023), COM(2023) 653 final, et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat), SWD(2023) 932.

RECOMMANDE À LA LETTONIE DE S'ATTACHER:

Compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les réductions et projections attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique;

2. à déployer en particulier ses efforts pour inverser la tendance récente dans le secteur UTCATF;

3. à actualiser et à accroître l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme, notamment en étayant les objectifs de réduction des émissions et de renforcement des absorptions de la Lettonie dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles;

Compatibilité des mesures nationales avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

4. à achever la mise en place d'un cadre juridique approprié pour les politiques et les mesures en faveur de l'adaptation au changement climatique; à veiller à ce que les priorités, stratégies, politiques, plans et efforts en matière d'adaptation soient proportionnés aux vulnérabilités et aux risques climatiques prévus, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des outils de prévision et d'alerte précoce en matière de climat disponibles; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent. à évaluer les vulnérabilités et les risques pertinents liés à la hausse du niveau de la mer;

5. à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements y afférents; à documenter le processus et les résultats des consultations réalisées; à mettre des mécanismes en place en vue de l'élaboration de politiques infranationales et de leur réexamen et leur mise à jour réguliers.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission